

OCTROI DE LA NOTE ZÉRO AU BULLETIN — PISTES DE RÉFLEXION ET RAPPEL DES BALISES MINISTÉRIELLES

Le document qui suit vise à répondre à de fréquents questionnements concernant l’octroi de la note zéro au bulletin. Bien que ce résultat ne soit pas proscrit ou illégal de façon explicite, **le jugement professionnel de l’enseignant doit respecter et s’appuyer sur les programmes, documents et référentiels ministériels liés à l’évaluation**. Les exemples qui suivent visent à soutenir les réflexions à ce sujet et rappeler certaines orientations ministérielles, donc du CSSDM, au regard de l’évaluation. Il est important de les considérer lors des échanges entourant les normes et modalités locales d’évaluation et lors de la communication aux bulletins.

ÉVALUATION DANS UN CONTEXTE DE DÉVELOPPEMENT DE COMPÉTENCES

Assises ministérielles :

L’évaluation « [...] amène les enseignants à reconnaître le niveau de **développement des compétences des élèves** par rapport aux attentes de fin de cycle de chacune des disciplines. Pour réaliser ce bilan des apprentissages, ils doivent **disposer d’informations variées provenant de différentes situations**. » (PFEQ, chap.1)

L’évaluation en cours d’apprentissage est intégrée à l’acte pédagogique : elle peut survenir à tout moment et porter sur des éléments ou sur l’ensemble de la compétence. Cette souplesse permet à l’enseignant de vérifier des compétences, à divers stades d’acquisition, en insistant sur un ou plusieurs éléments simples ou complexes. (Politique d’évaluation des apprentissages, MEQ)

Par conséquent :

L’élève possède déjà un certain bagage lorsqu’il arrive à un niveau de scolarité donné, il est donc improbable qu’il soit au niveau 0 tant au niveau des connaissances que des compétences. Même dans le cas où le développement de compétence serait limité en cours d’année, il n’en demeure pas moins que l’élève conserve des capacités par rapport aux attentes du programme.

L’évaluation doit reposer uniquement sur le cadre pédagogique prescriptif — [Programme de formation de l’école québécoise](#) (PFÉQ), [cadres d’évaluation](#) et [Progression des apprentissages](#) (PDA) — et l’enseignant doit prendre les mesures nécessaires afin que les notes aux bulletins relevant de son jugement global **correspondent le plus possible au niveau de compétence réel de l’élève et ne soient pas influencées par d’autres considérations** : comportement, propreté du travail, plagiat, absences, etc. Ainsi, il est évident que **l’évaluation ne peut être utilisée à des fins de gestion du comportement ou pour des attentes autres que celles prescrites par le MEQ** : les normes et modalités d’évaluation locales ne peuvent donc servir à remplacer des mesures relevant d’autres aspects que ceux prescrits.

ÉVALUATION RÉSULTANT D’UN JUGEMENT PROFESSIONNEL ET NON D’UN CUMUL DE NOTES

Assises ministérielles :

« L’évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, **soit des connaissances et des compétences disciplinaires**, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. » (RP, Art.28)

De même :

« Les compétences inscrites dans le Programme de formation sont globales, évolutives et intégratives, et leur développement requiert plus de temps d'apprentissage. Il devient nécessaire de passer d'une logique quantitative de l'évaluation à une logique qualitative. **En d'autres mots, l'évaluation des compétences doit sortir du carcan d'un cumul de notes chiffrées.** » (Cadre de référence en évaluation, MELS)

« Quant à la fonction de reconnaissance des compétences, **il est trompeur de la qualifier de sommative dans la mesure où il ne s'agit pas de la somme d'évaluations cumulées durant une période donnée**, comme on le fait habituellement en formation générale des jeunes. En effet, l'évaluation en vue de la reconnaissance des compétences **vise à vérifier si le niveau attendu de développement des compétences est atteint.** » (P. 29 de la politique d'évaluation, MÉQ 2003)

Par conséquent :

Le résultat de l'élève doit reposer sur une analyse et une interprétation de traces suffisantes et pertinentes. Pour en arriver à un jugement de 0%, il faudrait que toutes les traces aient une valeur de 0%, ce qui est improbable considérant que l'élève a déjà un certain bagage de compétences et connaissance en fonction des attentes du programme.

Compte tenu de ce qui précède, une note de zéro au bulletin pourrait être révélatrice d'un jugement qui reposerait sur une seule situation d'évaluation ou si les tâches considérées **n'évaluent que les connaissances dans des tests qui font principalement appel à la mémoire.** Ainsi, dans le cadre d'un jugement professionnel pour juger la compétence de l'élève, celle ayant une valeur de zéro n'aurait pas dû être prise en compte puisque'il ne s'agit pas d'un cumul de notes, mais bien d'une reconnaissance de la compétence de l'élève reposant sur le jugement professionnel de l'enseignant.

- Lorsque la situation ne permet pas d'avoir suffisamment de traces significatives pour être en mesure de porter un jugement sur l'état du développement de la compétence, et ce, pour différentes raisons, il est alors préférable de recourir à la valeur « NÉ » prévue pour ces situations. Voir à cet effet la [Note de service pour la cote NÉ \(non évalué\) au bulletin.](#)
- L'inscription d'une note plancher dans les normes et modalités d'évaluation ou dans un barème d'évaluation d'un établissement, que celle-ci soit de 45, 40, 35, voire 30%, peut être une avenue envisagée par les équipes. À cet effet, voir la [Note de service concernant le barème d'évaluation.](#)

ÉVALUATION REPOSANT SUR UN ENSEMBLE DE TRACES RECUEILLIES DE DIVERSES FAÇONS (DIFFÉRENCIATION PÉDAGOGIQUE)

Assises ministérielles :

« Par ailleurs, mettre en évidence le jugement de l'enseignant confirme la nécessité d'une évaluation des apprentissages de grande qualité et empreinte de rigueur pour éviter toute impression de subjectivité. **Ainsi, le jugement professionnel doit reposer sur des informations pertinentes, valides et suffisantes, recueillies à l'aide d'instruments formels ou informels selon les situations.** » ([Politique d'évaluation](#), MEQ, 2003. p. 15)

Par conséquent :

L'enseignant doit planifier l'enseignement-apprentissage afin de recueillir des traces **suffisantes** (traces assez variées et nombreuses pour être en mesure de porter un jugement sur la compétence et donc, sur chacun des critères des cadres d'évaluation associés) **et pertinentes** (qui sont valides et reflètent, selon le jugement professionnel de l'enseignant, le potentiel de l'élève). Cela lui permet de réguler son enseignement afin de soutenir l'apprentissage des élèves, de poser

un jugement sur le développement de leur compétence, bref d'exercer son expertise en pédagogie telle que reconnue par les cadres légaux.

« Au quotidien, cette souplesse (flexibilité) ouvre la porte à toutes sortes de possibilités à offrir aux élèves, tant sur le plan du choix de contenus différents que sur le plan de structures diverses, de processus variés et de productions diversifiées ». (Tomlinson [2004], Tomlinson et Imbeau [2010], Caron [2008])

INFORMATIONS DEVANT OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMISES AUX PARENTS

Assises ministérielles :

RP, Art. 29.2.

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

1° ses performances laissent craindre **qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études** ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

[...]

Ces renseignements ont pour **but de favoriser la collaboration des parents et de l'école** dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

Par conséquent :

Une note de zéro ne pourrait pas être transmise au bulletin sans que le parent n'ait été préalablement et mensuellement avisé des difficultés d'apprentissage de son enfant. En ce sens, l'enseignant doit s'assurer de recueillir régulièrement des traces des apprentissages et de la progression des compétences des élèves qui lui sont confiés. L'enseignant doit communiquer avec le parent conformément aux normes et modalités locales et veiller à ce que la communication se rende bien à lui considérant l'objectif de collaboration visé par l'article 29.2.

ÉVALUATION EFFECTUÉE DE FAÇON JUSTE ET ÉQUITABLE

Assises ministérielles :

LIP, Art. 22.

Il est du devoir de l'enseignant :

1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;

2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;

3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;

4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves; [...]

LIP, Art.19

L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :

[...]

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Ces responsabilités doivent s'inscrire dans les valeurs, suivre les orientations et tenir compte des fonctions et du processus de l'évaluation explicités dans la [Politique d'évaluation des apprentissages](#).

De même, l'évaluation dans son rôle de régulation et sa fonction d'aide à l'apprentissage doit tenir compte du fait que pour « développer leurs compétences, les élèves ont besoin d'être soutenus et accompagnés. Ils doivent avoir l'occasion de s'exercer dans des contextes variés, disposer de suffisamment de temps et bénéficier de rétroactions fréquentes. L'évaluation dans sa fonction d'aide à l'apprentissage permet à l'élève de réguler sa démarche d'apprentissage et à l'enseignant, de réguler sa démarche pédagogique.» ([Différenciation pédagogique - Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative](#), MEQ, 2021. p. 10).

Rappelons que fondamentalement « l'évaluation doit être au service de l'élève en vue de lui permettre de réaliser des apprentissages qui contribueront à son plein développement intellectuel, affectif et social, et ce, quels que soient ses capacités ou ses besoins particuliers » (passage de la Politique d'évaluation repris dans [Différenciation pédagogique - Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative](#), MEQ, 2021. p. 9).

Par conséquent :

La note zéro pourrait représenter un préjudice envers l'élève lorsque :

- l'évaluation ne respecte pas les balises ministérielles;
- l'évaluation n'a pas été placée au service de l'apprentissage;
- il n'y a pas eu de traces pertinentes en nombre suffisant;
- les moyens nécessaires n'ont pas été mis en place pour soutenir l'élève et informer les parents afin d'assurer leur collaboration;
- seules des connaissances sont évaluées;
- ...

Demande de révision d'un résultat scolaire

Nous rappelons que conformément au [Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat](#), le parent ou l'élève peut demander une révision de notes. Le processus est résumé dans le document suivant : [Processus de révision d'un résultat](#).

POUR ALLER PLUS LOIN

N'hésitez pas à contacter l'équipe des Services éducatifs afin de poursuivre vos réflexions sur ce sujet ou sur tout autre aspect lié à l'évaluation :

- Gestionnaire de proximité ou les professionnels porteurs du dossier évaluation FGJ :
 - Secondaire : Helder Cintrao : cintraoh@csgm.qc.ca
 - Primaire : Poulin Marélyne : poulinma@csgm.qc.ca